

STATUTS

ASSOCIATION LPO AUVERGNE-RHONE-ALPES

(Association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901)

Statuts modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 2 juillet 2022

PREAMBULE :

La Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après dénommée « l'Association ») est issue du Centre Ornithologique Rhône-Alpes, lui-même créé le 12 février 1966. L'Association était alors composée des membres fondateurs, de membres actifs et de membres honoraires. Elle avait pour objet social « l'étude et la protection des vertébrés sauvages de Rhône-Alpes ».

Le 13 février 1983, de nouveaux statuts ont été adoptés. L'objet social a été complété par une mission d'éducation populaire directement ou par l'intermédiaire de ses sections départementales adhérentes. A cette même date, l'Association est devenue une fédération.

Le 11 mai 2007, l'Association a connu de nouvelles évolutions : une nouvelle dénomination « CORA Faune Sauvage » et un objet social élargi à l'« Etude et protection de la faune sauvage et des écosystèmes en Rhône-Alpes ».

Le 16 novembre 2012, l'Association inscrit son évolution dans une coordination qu'elle intègre dans sa nouvelle dénomination « LPO Coordination Rhône-Alpes » et fait évoluer son objet statutaire qui devient : « Agir pour l'Oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation en région Rhône-Alpes ».

Etaient membres de LPO Coordination Rhône-Alpes : CORA Ain, LPO Ardèche, LPO Drôme, LPO Isère, LPO Loire, LPO Rhône, LPO Savoie et LPO Haute-Savoie.

Par suite de la réforme territoriale instituée par la loi du 16 janvier 2015 qui met en place la Région Auvergne-Rhône-Alpes, l'assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2016 consacre le passage de la « LPO Coordination Rhône-Alpes » en « LPO Coordination Auvergne-Rhône-Alpes ». Les membres de LPO Coordination Auvergne-Rhône-Alpes devenaient alors les LPO Ain, LPO Ardèche, LPO Auvergne, LPO Drôme, LPO Isère, LPO Loire, LPO Rhône, LPO Savoie et LPO Haute-Savoie.

Par son assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 2018, la LPO Coordination Auvergne-Rhône-Alpes fusionne avec les associations LPO Ain, Ardèche, Auvergne, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie et Haute-Savoie pour devenir l'Association « LPO Auvergne-Rhône-Alpes » et adopte de nouveaux statuts, déclarés en préfecture le 28/12/2018.

La LPO Auvergne-Rhône-Alpes partage des valeurs humaines individuelles et collectives.

L'Association partage sa passion pour la nature et la biodiversité avec le plus grand nombre et offre la possibilité à chaque citoyen d'Auvergne-Rhône-Alpes qui le souhaite d'agir concrètement.

La motivation de son action pour la nature et la biodiversité est en cohérence avec son fonctionnement associatif et avec ses relations avec ses interlocuteurs : écoute, dialogue, entraide, tolérance, ouverture, convivialité (plaisir d'être ensemble et de partager), respect de la diversité (parité, handicap...), équité, solidarité, responsabilité sociétale...

Elle revendique intégrité et transparence dans son action.

Consciente de sa responsabilité à l'égard de ses parties prenantes externes et internes - notamment vis-à-vis de ses équipes salariées - elle veille à insérer ses décisions et pratiques dans le cadre de la responsabilité sociétale des organisations (RSO) pour contribuer au développement durable.

LG
SP
GM

La LPO Auvergne-Rhône-Alpes est apolitique militante et indépendante.

Partager et vouloir transmettre un patrimoine naturel conduit à se mobiliser pour le défendre. Elle revendique une liberté d'action, ce qui lui permet, lorsque c'est nécessaire, de porter des combats écologiques avec passion.

Mouvement social de proximité, dont le socle et la légitimité s'appuient sur son histoire et son expérience inscrites dans le long terme, son ancrage local et le nombre de ses adhérents et sympathisants, elle rassemble des femmes et des hommes d'horizons variés qui s'associent pour la préservation de la nature et de sa biodiversité. Ses représentants, ses bénévoles et ses salariés concourent à la réalisation du projet associatif, une cause à laquelle chacun apporte sa contribution spécifique.

La LPO Auvergne-Rhône-Alpes est engagée pour l'intérêt général de l'environnement et de la société.

Elle agit au nom de l'intérêt général. Le souci des générations futures s'inscrit au cœur de ses préoccupations. Elle veille aux intérêts de la nature et de la biodiversité.

Au service de la démocratie, elle accompagne les politiques publiques environnementales ou ayant des impacts sur l'environnement, élabore des propositions, contribue à l'amélioration et à l'application du droit, à l'évolution de la société par une meilleure prise de conscience (inspiration et respect du vivant, respect de l'homme et de son environnement), à l'entraînement d'autres acteurs dans cette voie.

Résolument tournée vers l'avenir, elle favorise les solutions et l'innovation durables inspirées par la nature et la biodiversité.

La LPO Auvergne-Rhône-Alpes est riche de compétences techniques et scientifiques propres, garantantes d'indépendance.

Elle revendique l'indépendance de son analyse.

Ses compétences sont assises sur une action pragmatique sur le terrain.

Son ouverture et son interface entre tous les acteurs publics et privés, la confiance en l'innovation collective, lui permettent de développer et de contribuer à des projets déclinés à toutes les échelles territoriales et de les concrétiser, de la théorie à l'action, et d'innover.

Sa légitimité lui permet d'orienter des décisions, de faire évoluer les pratiques et d'intervenir pour faire évoluer les politiques publiques au travers des actions qu'elle déploie sur le terrain.

Située dans la sphère des ONG environnementales de la région, l'Association est un acteur du secteur de l'économie sociale et solidaire d'Auvergne-Rhône-Alpes.

LG
ARh
GM

ARTICLE 1 – FORME ET DENOMINATION

L'Association dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel du 29 mars 1966 a pour dénomination LPO Auvergne-Rhône-Alpes (abréviation LPO AURA).

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

L'Association a pour objet, sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, d'agir ou de favoriser les actions en faveur de la nature et de la biodiversité.

La LPO AURA est agréée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) et s'engage, via une convention cadre, à représenter la LPO dans sa région.

ARTICLE 3 – DOMAINES D'INTERVENTION ET MOYENS D' ACTIONS

3-1 Domaines d'intervention

Pour mener à bien ses actions en faveur de la nature et de la biodiversité, les domaines d'intervention de l'Association sont :

- La connaissance, l'expertise et la recherche,
- La protection, la conservation et la défense,
- La gestion et la reconquête,
- L'éducation et la valorisation.

L'Association contribue à l'observation, à la compréhension et au suivi de l'évolution de la nature et de la biodiversité en proposant toutes actions qui leur seraient favorables.

3-2 Moyens d'action

Dans les domaines d'intervention cités à l'article 3-1 des présents statuts, les moyens d'action de l'Association sont notamment :

En matière de connaissance :

- L'acquisition des connaissances, la gestion de données et la réalisation d'expertises,
- L'organisation de conférences, visites de terrains, stages ou voyages.

En matière de conservation :

- La création, le soutien à la création et la gestion d'espaces naturels protégés,
- L'acquisition, la gestion et la mise en valeur d'espaces, sites, immeubles et équipements,
- Le soin à la faune en détresse,
- L'animation d'un réseau régional d'espaces privés et publics labellisés type « Refuges LPO ».

En matière d'éducation et de communication :

- La formation,
- L'animation, l'éducation, la conception et la diffusion d'outils pédagogiques,
- La mise en place de toute action de communication et de sensibilisation liée à l'objet de l'Association.

L G
AURA
G N

En matière de plaider :

- La participation, le soutien, la coopération, l'organisation et la représentation, sous toutes ses formes à des structures privées ou publiques,
- La contribution à l'élaboration des politiques publiques,
- L'interpellation des pouvoirs publics et de la société civile,
- La mise en œuvre des politiques nationales, européennes, régionales et locales,
- La mobilisation du grand public.

D'une manière générale :

- La participation, l'animation ou le soutien sous toute autre forme utile à des réseaux thématiques constitués en structures juridiques ou non,
- L'acquisition, la gestion par tout moyen des patrimoines, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers,
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services,
- La représentation ou la défense de toutes causes en lien avec l'objet statutaire,
- La capacité d'ester en justice et d'engager toute action ou procédure en lien direct ou indirect avec son objet social,
- La contribution à l'évolution des textes de droit,
- La sensibilisation et la mobilisation des entreprises,
- La diffusion de produits et fournitures de services,
- La remise de récompenses,
- Le développement de solutions innovantes et/ou expérimentales,
- La gestion d'établissements et d'activités délocalisées,
- La mise à disposition et les détachements de salariés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. L'adresse du siège est fixée par le conseil d'administration et mentionnée dans le règlement intérieur.

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes par décision du conseil d'administration qui doit être soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire statuant dans les conditions de l'article 7.2 des statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Il pourra y être mis fin à tout moment par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions de l'article 7.3 des statuts.

ARTICLE 6 – LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de :

- Membres personnes physiques :
 - o Membres particuliers,
 - o Membres bienfaiteurs,
 - o Membres grands bienfaiteurs,
 - o Membres d'honneur
- Membres personnes morales,

justifiant d'un lieu de résidence, pour les personnes physiques, et d'une implantation du siège social, pour les personnes morales, sur le territoire d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour être membre, il faut partager les valeurs de l'Association, remplir et signer un formulaire d'adhésion et être agréé par le conseil d'administration de la LPO France. Le conseil d'administration se réserve le droit d'agréer ou de ne pas agréer le membre, sur proposition du.de la Président.e ; ses décisions ne sont pas motivées et ne sont pas susceptibles de recours.

Les membres personnes physiques et les membres personnes morales acquittent une cotisation annuelle dont le montant ou l'exonération ainsi que la date d'échéance sont fixés chaque année, pour chaque catégorie, par l'assemblée générale de la LPO France.

Tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation assistent à l'assemblée générale avec voix délibérative. Les membres bienfaiteurs, les membres grands bienfaiteurs et les membres d'honneur, dispensés de cotisation, assistent également à l'assemblée générale avec voix délibérative.

La perte de la qualité de membre de la LPO France entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre de l'Association.

ARTICLE 7 – L'ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

7.1 Fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association remplissant les conditions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur. Chaque membre dispose d'une voix délibérative.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou par le.la Président.e ou sur la demande du dixième au moins de ses membres. La convocation est faite par tout moyen par écrit (notamment, courrier postal ou électronique, télécopie) et adressée quinze (15) jours au moins à l'avance à chaque membre, avec indication de l'ordre du jour et de la date et l'heure de la réunion.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration ou suivant la demande du dixième au moins des membres de l'Association.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu en présentiel, soit au siège social, soit en tout autre lieu de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes indiqué dans la convocation. Toutefois, à l'initiative du conseil d'administration et sauf opposition d'un vingtième des membres de l'Association, elle peut se réunir en distanciel dans des conditions définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'assemblée générale est présidée par le.la président.e de l'Association et, en son absence, par un.e administrateur.rice désigné.e à cet effet par l'assemblée générale choisi.e en priorité parmi le ou les vice-président.e.s. Le.la Secrétaire assure le secrétariat de séance et, en son absence, l'assemblée générale désigne un.e secrétaire de séance choisi.e parmi les membres.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association dans les conditions et selon les modalités définies dans le règlement intérieur. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre à l'assemblée générale est limité à dix (10).

LG
gnat
GN

Le vote à distance ou par correspondance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin, et, le cas échéant, le secret du vote.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les membres présents et les mandataires des membres représentés et certifiée exacte par le.la président.e de séance et le.la secrétaire de séance.

Les membres de l'Association ont voix délibérative.

Le.la directeur.rice général.e de l'Association assiste de plein droit aux assemblées générales, avec voix consultative. Les-salariés de l'Association, non membres de l'Association, peuvent être invités par le.la Président.e à assister aux assemblées générales, avec voix consultative.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le.la Président.e de séance et le.la secrétaire de séance et conservés dans un registre au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le.la président.e de l'Association ou par toute personne déléguée par lui.elle.

7.2 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an pour statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes de l'exercice écoulé sur présentation du rapport annuel du conseil d'administration sur la situation financière et morale et sur les activités de l'Association, affecter le résultat et donner quitus au conseil d'administration pour leur gestion,
- Elire les membres du conseil d'administration,
- Nommer les commissaires aux comptes,
- Statuer sur le rapport du commissaire aux comptes relatif aux conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce,
- Ratifier le transfert de siège social proposé, le cas échéant par le conseil d'administration,
- Et, généralement, statuer sur toutes questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement sans quorum.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls.

7.3 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- Modifier les statuts,
- Prendre toutes les décisions affectant la nature même de l'Association ou ses activités, à savoir :
 - la modification de l'objet et de la dénomination,
 - l'apport d'un bien ou d'une activité par ou au profit de l'Association et toute filialisation d'activités,

- la fusion ou scission de l'Association,
- la transformation de l'Association,
- la dissolution de l'Association et la dévolution de ses biens,
- l'émission d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières qui seraient autorisées par la loi,
- le changement du mode d'administration de l'Association.

L'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement lorsque le dixième des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à la convocation d'une nouvelle assemblée qui délibère valablement sans quorum.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls.

ARTICLE 8 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 Composition du conseil d'administration

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins dix-huit (18) administrateurs et d'au plus vingt (20) administrateurs, élus par l'assemblée générale ordinaire et répartis de la manière suivante :

- Douze (12) administrateurs sont nommés sur proposition des comités territoriaux institués au sein des délégations territoriales définies à l'article 15 ci-après et choisis parmi les membres de ces comités à raison d'un.e administrateur.ice par département concerné,
- Six (6) à huit (8) membres sont élus parmi les membres personnes physiques de l'Association sur appel à candidature du conseil d'administration.

Le mandat des administrateurs est de trois (3) ans, renouvelable par tiers tous les ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

Pour être éligibles, les administrateurs doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques et justifier à la date de leur élection par l'assemblée générale d'une année pleine en qualité de membre de l'Association et d'être à jour de leur cotisation à la LPO France.

Dans le cas d'un renouvellement de mandat, le candidat doit en outre justifier avoir assisté à au moins l'une des deux dernières réunions d'assemblées générales et à au moins deux réunions du conseil d'administration par an, sauf cas exceptionnel sur décision du conseil d'administration.

Les administrateur.ice.s sont révocables pour justes motifs ou pour absences répétées telles que définies ci-dessus, sur décision du conseil d'administration statuant dans les conditions de l'article 8.3 des statuts, l'intéressé.e étant invité.e à présenter ses observations au conseil mais ne pouvant pas prendre part au vote.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, par suite notamment de démission, révocation ou décès, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire et pour la durée restant à courir sur le mandat du prédécesseur. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, l'assemblée générale ordinaire élit un.e autre administrateur.ice en remplacement et pour la durée restant à courir sur le mandat du prédécesseur.

8.2 Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration administre l'Association.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet, il se saisit de toute question intéressant la marche et l'organisation générale de l'Association et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration a, notamment, compétence pour :

- définir la politique et les orientations générales et stratégiques de l'Association, arrêter les positions régionales et définir le projet associatif en lien avec la politique et les orientations prises par la LPO,
- arrêter les termes du rapport sur les activités et la situation morale et financière de l'Association présenté chaque année à l'assemblée générale,
- arrêter les comptes annuels, qui sont soumis pour approbation à l'assemblée générale,
- arrêter le budget annuel primaire et en contrôler son exécution,
- déterminer les moyens d'action de l'Association définis à l'article 3 ainsi que le plan de financement annuel,
- convoquer l'assemblée générale, avec faculté de délégation au Président,
- élire les membres du bureau et mettre fin à leur mandat,
- désigner un représentant régional comme candidat à un poste au conseil d'administration de la LPO ainsi que désigner ses représentants pour participer aux réunions du Conseil National,
- Désigner au moins un (1) coordinateur Refuges LPO,
- nommer le.la Directeur.rice général.e sur proposition du.de la Président.e en précisant la nature de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs et mettre fin à ses fonctions,
- établir, modifier, compléter, suspendre ou supprimer le règlement intérieur de l'Association et mettre en place toute charte, convention et autre document contractuel sur l'organisation de l'Association et sa gouvernance,
- ouvrir un bureau ou un établissement,
- autoriser les actes et opérations ne relevant pas de la gestion courante à savoir :
 - les engagements de dépenses dépassant le budget annuel,
 - les emprunts ainsi que les cautions, avals, garanties pour des engagements pris par l'Association ou par des tiers,
 - les acquisitions, aliénations de biens et droits immobiliers et la signature des ORE (Obligations Réelles Environnementales),
 - les locations sous toutes formes de tous biens et droits immobiliers.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur.rice peut demander au.à la Président.e toutes informations et tous documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il peut mettre en place des commissions ou comités chargés de l'assister dans sa mission. La composition, les règles de fonctionnement et les attributions de ces commissions ou comités sont déterminées par le conseil d'administration, le cas échéant, dans un règlement intérieur.

Il peut mettre en place des réseaux thématiques dont la composition, les règles de fonctionnement et les attributions sont déterminées dans un règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau, au.à la Président.e ou à un.e administrateur.rice dans des conditions définies par le règlement intérieur.

LG
gph
CH

8.3 Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an pour arrêter les comptes annuels et le budget et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Le conseil d'administration est convoqué par le.la Président.e ou par le quart des administrateurs au moins ou à la demande du dixième des membres de l'Association. Les convocations sont adressées aux administrateur.rices, par tout moyen, par écrit (notamment courrier postal ou électronique, télécopie), huit (8) jours au moins avant la réunion avec indication de l'ordre du jour et de la date de celle-ci. Les décisions du conseil peuvent être prises sans délai si tous les membres sont présents ou représentés ou sous 24 heures si les circonstances l'exigent en raison notamment de l'urgence.

Les réunions ont lieu, soit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. Le conseil d'administration peut également délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Les réunions sont présidées par le.la président.e de l'Association ou, en son absence, par tout.e administrateur.rice désigné.e par le conseil choisi.e en priorité parmi le.a ou les vice-Président.e.s.

Tout.e administrateur.rice peut donner, par tout moyen, par écrit, mandat à un.e autre administrateur.rice de le.la représenter à une séance du conseil. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un.e administrateur.rice est limité à un (1).

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si le quart au moins des administrateur.rice.s est présent ou représenté.

Chaque administrateur dispose d'une voix délibérative.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls.

Le.la président.e de l'Association pourra demander à toute personne de son choix d'assister aux réunions du conseil sans voix délibérative, s'il.elle le juge nécessaire. De même, le.la Directeur.rice général.e de l'Association assiste de plein droit avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le.la Président.e peut toutefois lui demander de se retirer pour traiter de toute question le.la concernant personnellement.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le.la président.e de séance et un.e administrateur.rice présent.e et conservés sur un registre.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou à toute instance ou administration compétentes, sont valablement certifiés par le.la président.e de l'Association ou par toute personne déléguée par lui.elle.

8.4 Gratuité des fonctions des administrateur.rice.s

Les fonctions des administrateur.rice.s sont gratuites et sont incompatibles avec l'exercice d'une fonction salariée au sein de l'Association.

LG
JP
GN

Toutefois, les administrateur.rice.s ont droit au remboursement des frais réellement exposés dans l'exercice de leur mandat, sur présentation de justificatifs, sous réserve d'obtenir l'accord exprès et préalable du.de la Président.e avant l'engagement des dépenses.

ARTICLE 9 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau composé de quatre (4) membres au moins et de huit (8) membres au plus dont au moins un.e président.e, un.e vice-président.e, un.e trésorier.e et un.e secrétaire. Il pourra être désigné jusqu'à trois (3) vice-président.e.s. Le.la Secrétaire et le.la Trésorier.e peuvent être assisté.e.s par un.e adjoint.e chacun.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus proche séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le mandat de président.e et de trésorier.e de l'Association est incompatible avec l'exercice d'un mandat de président.e d'un comité territorial.

Les conditions d'éligibilité au bureau sont précisées par le règlement intérieur.

Les membres du bureau peuvent être révoqués pour justes motifs, par décision du conseil d'administration statuant dans les conditions de l'article 8.3 des statuts, l'intéressé.e étant invité.e à présenter ses observations au conseil mais ne pouvant pas prendre part au vote.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. Le bureau peut également délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Les fonctions des membres du bureau sont gratuites. Toutefois, ils pourront prétendre au remboursement des frais qu'ils engagent effectivement dans l'exercice de leurs fonctions, contre remise de justificatifs, dans les conditions et limites fixées par le conseil d'administration.

Sous l'autorité du.de la Président.e, le bureau instruit les affaires, prépare les décisions soumises au conseil d'administration et veille à leur mise en œuvre. Ses attributions et son fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 – LE.LA PRÉSIDENT.E

Le.la Président.e est le.la représentant.e légal.e de L'Association. Il.elle assume la présidence de l'Association et la représente à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs que les statuts attribuent expressément à l'assemblée générale, au conseil d'administration et au bureau, et dans la limite de l'objet, le.la Président.e est investi.e des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Association.

Le.la Président.e exécute les décisions du conseil d'administration, sous son contrôle, avec l'assistance de tous moyens qu'il.elle met en place. Il.elle veille au bon fonctionnement des organes de l'Association. Il.elle prépare le rapport annuel sur la situation morale et les activités de l'Association, arrêté chaque année par le conseil d'administration puis présenté à l'assemblée générale. Il.elle préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau. Il.elle établit les ordres du jour.

Il.elle propose au conseil d'administration la nomination du.de la Directeur.rice général.e de l'Association et, le cas échéant, la rupture de son contrat.

Il.elle a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il.elle ne peut être représenté.e que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il.elle peut intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, engager toutes procédures, consentir toutes transactions et former tous recours.

Il.elle est habilité.e à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne Il.elle dispose à cet effet de la signature bancaire.

Le.la Président.e peut déléguer partiellement ses pouvoirs, à un ou plusieurs mandataires ou délégués de son choix, membres du conseil d'administration ou du bureau exécutif et/ou au.à la Directeur.rice général.e. Il.elle informe les membres du bureau des délégations consenties.

ARTICLE 11 – LE(S) VICE-PRESIDENT.E(S)

Le ou les vice-Président.e.s assistent le.la Président.e dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'empêchement temporaire ou définitif du.de la Président.e, le conseil d'administration désigne un.e des vice-Président.e.s pour le.la remplacer à titre provisoire jusqu'à son retour ou à la nomination de son successeur.

ARTICLE 12 – LE.LA TRESORIER.E

Le.la Trésorier.e assure le contrôle de la situation financière de l'Association et de l'établissement des comptes annuels et du budget.

Le.la Trésorier.e procède, sous le contrôle du.de la Président.e, au paiement et à la réception de toute somme. Il.elle est habilité.e à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne. Il.elle dispose à cet effet de la signature bancaire.

Il.elle prépare la partie financière du rapport annuel arrêté chaque année par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale ordinaire.

Le.la Trésorier.e avise le.la commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce.

Le.la Trésorier.e peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, au.à la Directeur.rice général.e et à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du bureau ou du conseil d'administration. Il.elle informe les membres du bureau des délégations consenties.

ARTICLE 13 – LE.LA SECRETAIRE

Le.la Secrétaire est chargé.e de préparer les convocations des organes de l'Association, en accord avec le.la Président.e. Il.elle établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il.elle s'assure de la signature, de la régularité de la retranscription et de la conservation des décisions prises par les organes de l'Association.

LG
GN

ARTICLE 14 – LE LA DIRECTEUR.RICE GENERAL.E

Sur proposition du.de la Président.e, le conseil d'administration nomme un.e directeur.rice général.e ayant le statut de salarié. Il.elle met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Aucun.e administrateur.rice ne peut exercer des fonctions de directeur.rice général.e.

Le.la Directeur.rice général.e dirige les services de l'Association et en assure le bon fonctionnement, sous le contrôle et la responsabilité du.de la Président.e. Il.elle dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du.de la Président.e et du.de la Trésorier.e.

Le.la Directeur.rice exerce les prérogatives de l'employeur, par délégation de la Présidence, concernant la gestion du personnel salarié de l'Association. Il.elle peut subdéléguer une partie de ses pouvoirs délégués aux cadres des équipes de direction de l'Association.

Il.elle assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

ARTICLE 15 – LES DELEGATIONS TERRITORIALES

Des délégations territoriales sont mises en place au niveau départemental ou interdépartemental pour représenter et animer l'Association sur leur territoire.

Les limites territoriales des délégations territoriales sont mentionnées dans le règlement intérieur. Elles sont fixées et peuvent évoluer par décision du conseil d'administration, sur proposition des délégations concernées.

Il est institué au sein de chaque délégation territoriale :


- Des assises territoriales :
Elles regroupent les membres de l'Association sur le territoire de la délégation ; elles se réunissent une fois par an pour faire le bilan des activités déployées au sein de la délégation territoriale au cours de l'année écoulée et pour adopter le projet territorial de l'année suivante ;
- Un comité territorial assisté le cas échéant d'un bureau territorial :
Les membres du comité territorial sont désignés par les assises territoriales ; le comité territorial a pour mission, dans le territoire de la délégation, de définir et mettre en œuvre le projet territorial en faveur de la nature et de la biodiversité, de réaliser la veille écologique, d'animer la vie de l'Association au niveau local et d'assurer le déploiement du projet régional, dans le cadre des décisions prises par le conseil d'administration et en lien avec les équipes de direction et le bureau de l'Association ;
- Un.e président.e du comité territorial :
Il.elle est désigné.e par le comité territorial en son sein et agit sur délégation du.de la président.e de l'Association.

La composition, les attributions et le fonctionnement des délégations et organes territoriaux sont définis dans le règlement intérieur.

ARTICLE 16 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- Des subventions et aides financières qui lui sont consenties par les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, intéressées à l'objet de l'Association et, en particulier :


GT

- Des financements publics prévus par tous types de conventionnement de l'État, des régions, des collectivités territoriales et des établissements publics,
 - Des contributions ou dons en numéraire, en nature ou de compétence des membres ou des tiers,
 - D'éventuels apports.
- Des revenus des biens, droits ou valeurs appartenant à l'Association,
 - Des recettes provenant des biens vendus ou prestations fournies par l'Association,
 - Et, d'une façon générale, de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites et qui sont susceptibles de faciliter le développement ou la réalisation de l'objet de l'Association.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL – COMPTABILITE - CONTROLE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Il est tenu une comptabilité selon les principes et méthodes comptables applicables aux associations, notamment le règlement ANC en vigueur, actuellement n°201-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé non lucratif modifié.

Les comptes annuels sont arrêtés par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale ordinaire chaque exercice puis publiés dans les conditions légales et réglementaires.

Un.e commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un.e commissaire aux comptes suppléant.e sont désignés par l'assemblée générale ordinaire si les conditions légales sont remplies, pour une durée de six (6) exercices.

Le/la commissaire aux comptes titulaire, s'il/elle est nommé.e, est convoqué.e à toutes les assemblées générales ainsi qu'aux réunions du conseil d'administration qui arrête les comptes annuels, le budget et les situations comptables intermédiaires.

Il/elle exerce son contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La dissolution est décidée par l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions fixées à l'article 7.3.

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs liquidateur(s) chargé(s) des opérations de liquidation.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net suivant les règles qu'elle détermine, au profit de la LPO France.

ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration établit, le cas échéant, un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les modalités d'application des présents statuts, notamment, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de l'Association, de ses organes, des délégations territoriales et des commissions.

Le règlement intérieur pourra être complété, modifié, suspendu ou supprimé par décision du conseil d'administration.

LG
GN

STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 2 JUILLET 2022

La Présidente
Marie-Paule de Thiersant



Le Vice-Président
Louis Granier



La Secrétaire
Ghislaine Nortier

